



CONFÉDÉRATION MER & LIBERTÉ - COMMUNIQUÉ DROIT DE RÉPONSE

Le 14 Août 2024, l'Office français de la biodiversité (OFB), a cru devoir publier un communiqué de presse largement repris dans lequel était annoncée une « Vaste opération anti-fraude sur la pêche de loisir au thon rouge en Occitanie ».

Ce communiqué exposait qu'à la suite de l'organisation d'une pêche au thon courant novembre 2019, une enquête était ouverte par le parquet de Narbonne et confiée à ce service de police.

Dans le cadre de cette enquête une opération de contrôle était conduite le 29 septembre 2020 sur le port de Narbonne qui conduisait à des saisies et perquisitions ;

Ainsi l'OFB présente comme résultant de ses investigations auraient permis de caractériser une :

« Fraude portant sur 168 thons rouges entre 2017 et 2020, et de caractériser près d'un millier d'infractions. En outre, un dépassement du quota de pêche du thon rouge par le club de pêche au thon de loisir a lui aussi été mis en évidence.

Les 67 personnes mises en cause (44 navires, un club, une fédération nationale) risquent une peine maximale de 22 500 €. »

La confédération Mer et Liberté qui regroupe plusieurs fédérations de pêche de loisir (la FNPP, la FFPS, la FFESSM, la FNPSA et la FFPM) se voit dans l'obligation de venir apporter plusieurs rectifications et précisions pour répondre à ce communiqué.

En premier lieu il faut noter qu'il n'appartient pas à l'OFB, service de police, de communiquer sur une enquête pénale, cette faculté n'appartenant qu'au Procureur de la République en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale ;

En ce qui concerne le prétendu dépassement du quota de pêche par « le club », il convient de rappeler que les quotas de pêche au thon rouge sont alloués aux fédérations de pêche qui les répartissent entre les différents clubs adhérents.

Ces quotas font l'objet d'un recensement annuel par FranceAgriMer et les éventuels dépassements font l'objet de compensations nationales (articles 4 à 6 (*en annexes*) des arrêtés précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée)

Il est donc difficile de constater le dépassement d'un seul club à un instant T.

Dans le même esprit, il est insinué la mise en cause d'une « fédération Nationale », sans quelle celle-ci soit identifiée, ce qui jette le discrédit sur toute un secteur associatif.

Aucune fédération nationale membre de la Confédération Mer et Liberté ne fait l'objet de poursuites.

Bien au contraire, les membres de la Confédération M&L, bien conscients de l'enjeu que représente la préservation du thon et de manière générale de la biodiversité, ont répondu et répondent à toutes les demandes des autorités ;

C'est ainsi qu'à la suite de l'opération de police du 29 septembre 2020, la Fédération dans laquelle était affilié ce club à cette période, s'est portée partie civile à l'encontre de trois de ses adhérents ;

Enfin en ce qui concerne le millier d'infractions relevées, la confédération M & L, a déjà pu protester contre certaines interprétations des textes réglementant la matière qui paraissent détournés de leur finalité et les méthodes employées pour tenter de les caractériser ;

La confédération Mer et Liberté vient donc protester contre cette opération de promotion qui jette l'opprobre sur des milliers de pratiquants de la pêche en mer et leurs instances représentatives, tous respectueux de la législation et des enjeux écologiques.

La pêche illégale est un fléau à tous les niveaux, sur toutes les mers et sur tous les océans.

La pêche du thon rouge, poisson emblématique, est une discipline qui attire les pêcheurs de loisirs et sportifs, est très réglementée et surveillée, par les brigades nautiques, les affaires maritimes, les gendarmes maritimes et dernièrement par l'OFB.

Ces pêcheurs sont, pour un grand nombre, affiliés à une fédération, qui a pour objectif de les informer sur les réglementations en vigueur, ainsi que sur les risques encourus en cas de braconnage.

Les fédérations agissent tous les jours pour le respect des réglementations et sont les premières à réagir en se portant partie civile, si une infraction est à déplorer.

Elles ne cautionneront jamais de telles actions, et font leur maximum pour qu'au niveau national tout se passe dans les règles.

Cependant, il y a infraction et infraction, là est le point sensible, qui devient problématique suivant l'appréciation du contrôleur.



Gérard PERODDI et Jean MITSIALIS
Coprésidents de la Confédération Mer & Liberté

ANNEXES

Arrêté du 16 mars 2020 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2020

4. Répartition des sous-quotas et des bagues de marquage

Le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2020 est réparti en sous-quotas entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'entre les navires non adhérents à l'une de ces fédérations, sous la forme d'un sous-quotas « hors fédérations », conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bagues sont réparties entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'entre les navires non adhérents à l'une de ces fédérations, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bagues ne sont pas cessibles entre les fédérations, ainsi qu'entre les fédérations et les pêcheurs non affiliés.

5. Transferts de quotas

Un transfert de quota de thon rouge peut être réalisé entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi que les navires non adhérents à l'une de ces fédérations.

Ce transfert doit être préalablement notifié pour approbation au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

6. Dépassements de quotas

Les éventuels dépassements de quota et des sous-quotas de thon rouge fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2021 ou les suivantes.

Arrêté du 27 mars 2019 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2019

4. Répartition des sous-quotas et des bagues de marquage :

Le quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge pour l'année 2019 est réparti en sous-quotas entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'entre les navires non adhérents à l'une de ces fédérations, sous la forme d'un sous-quotas hors fédérations , conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bagues sont réparties entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'entre les navires non-adhérents à l'une de ces fédérations, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bagues ne sont pas cessibles entre les fédérations, ainsi qu'entre les fédérations et les pêcheurs non-affiliés.

5. Transferts de quotas :

Un transfert de quota de thon rouge peut être réalisé entre les fédérations de pêcheurs de loisir mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi que les navires non adhérents à l'une de ces fédérations.

Ce transfert doit être préalablement notifié pour approbation au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

6. Dépassements de quotas :

Les éventuels dépassements de quota et des sous-quotas de thon rouge fixés et répartis par le présent arrêté pourront donner lieu à compensation sur le même stock au titre du quota de l'année 2020 ou les suivantes.